

STATUTS IMAGO

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : IMAGO AVIGNON.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Favoriser et promouvoir à travers nos activités photographiques et pédagogiques des valeurs telles que l'échange intergénérationnel, le partage, l'entraide, la découverte de soi et de l'autre.

Ceci par le biais de sorties, ateliers, conférences ainsi que la mise en place en commun d'événements culturels tels que des expositions, des concours, des projections.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à IMAGO AVIGNON
APROVA84
17 ter impasse Pignote
84 000 AVIGNON

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Adhérents

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

-Sont adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

-Sont membres actifs ceux qui, bénévolement, s'engagent en mettant au service de l'association leurs savoirs et leur savoir-faire. Leur cotisation annuelle sera moindre.

-Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

-Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un montant annuel supérieur au double de la cotisation annuelle

Les montants des cotisations sont décidés par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2° Les subventions de l'état, des départements et des communes,
- 3° La prestation de services,
- 4° La vente de produits dérivés,
- 5° Les recettes liées à l'organisation d'événements.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés mais seuls les membres actifs (ou adhérents) ont voix délibératives. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les absents pourront être représentés par un membre présent lors de l'assemblée générale ordinaire.

MHC

AR CL

Chaque membre présent pourra représenter deux pouvoirs au maximum. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf demande expresse d'un des membres.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 à 6 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Peuvent être candidats seulement les membres depuis plus de trois mois à l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret si au moins un membre le demande, un bureau élu pour un an composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)

et si besoin un(e) secrétaire, un(e) vice président(e), un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

AR CL HML

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et et mis à disposition des adhérents.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

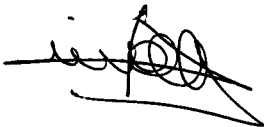
ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'assemblée générale. Celle-ci se prononce sur la dévolution de l'actif net de l'association. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'Assemblée Générale nomme en son sein un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de mettre en œuvre les décisions qu'elle aura prises.

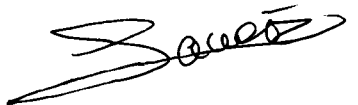
Statuts adoptés le :

Fait à Avignon 5/06/18 Le

La Présidente



La Secrétaire



La Trésorière

